

FORMULAIRE D'ÉVALUATION DE REINTEGRATION

(art. 1.4-73, §4 du code du bien-être au travail)

1. Identité des parties

Employeur: (dénomination).....
(adresse).....

Travailleur: (nom, prénom).....
(adresse).....
(date de naissance).....
(en incapacité de travail depuis le)

2. Demande de trajet de réintégration

- Demandeur (1)

- travailleur ou médecin traitant
- employeur

- Date de la demande :

3. Travail convenu actuel

.....
.....
.....
.....

4. Décision suite à l'évaluation de réintégration (1) :

- A. Il existe une possibilité que le travailleur précité puisse reprendre le travail convenu à terme, le cas échéant avec adaptation du poste de travail. Entretemps un travail adapté ou un autre travail est possible, éventuellement avec adaptation du poste de travail. Voir les modalités décrites au point 5 et/ou 6.
- B. Le travailleur précité est définitivement inapte à reprendre le travail convenu, mais est en état d'effectuer un travail adapté ou un autre travail. Voir les modalités décrites au point 5 et/ou 6 et l'annexe relative à la possibilité d'introduire un recours contre la constatation de l'inaptitude définitive du travailleur à effectuer le travail convenu.
- C. Pour des raisons médicales, il n'est (pour le moment) pas possible de procéder à une évaluation de la réintégration. Cette décision met fin au trajet de réintégration. Il peut être relancé au plus tôt 3 mois après cette décision, sauf si le conseiller en prévention-médecin du travail a de bonnes raisons de déroger à ce délai au moment de la réception d'une nouvelle demande.

5. Recommandations et propositions concernant l'adaptation du poste de travail

.....
.....
.....

6. Recommandations et propositions concernant un travail autre ou adapté

.....
.....
.....

7. Date de la communication de l'évaluation de réintégration

- à l'employeur :
- au travailleur :
- (en cas de décision C) au médecin conseil :

Nom et prénom du conseiller en prévention-médecin du travail :

Signature

(1) *Cocher la mention appropriée*

Annexe
Extrait du titre 4 concernant la surveillance de la santé des travailleurs,
du livre I^{er} du code du bien-être au travail

Art. I.4-80.- § 1er. Le travailleur qui n'est pas d'accord avec la constatation de son inaptitude définitive pour le travail convenu, telle que visée à l'article I.4-73, § 4, alinéa 1er, b), 1°, ou en application de l'article I.4-82/1, § 4, peut introduire un recours.

§ 2. Le travailleur introduit ce recours dans un délai de 21 jours calendrier à compter du lendemain du jour de la réception de la constatation de l'inaptitude définitive de travail pour le travail convenu, au moyen d'un envoi recommandé au médecin inspecteur social compétent de la direction générale CBE et à l'employeur.

Adresse du médecin-inspecteur social du Contrôle du bien-être au travail (CBE):

- *CBE direction Anvers: Theater Building, Italiëlei 124 – bus 77, 2000 Antwerpen*
- *CBE direction Bruxelles-capitale: rue Ernest Blerot, 1, 1070 Bruxelles.*
- *CBE direction Limbourg- Brabant flamand: Koning Albertstraat 16B, 3290 Diest.*
- *CBE direction Flandre occidentale: FAC Kamgebouw, Koning Albert 1-laan 1/5 bus 5, 8200 Brugge*
- *CBE direction Flandre orientale: Ketelvest 26/202, 9000 Gent*
- *CBE direction Hainaut: Rue du Chapitre 1, 7000 Mons.*
- *CBE direction Liège: Rue de Fragnée 2/205, 4000 Liège*
- *CBE direction Namur- Luxembourg- Brabant wallon: Chaussée de liège 622, 5100 Jambes.*

§ 3. Le médecin inspecteur social convoque le conseiller en prévention-médecin du travail et le médecin traitant du travailleur pour une concertation, dans un lieu et à un moment qu'il détermine, et leur demande d'apporter les documents pertinents en rapport avec l'état de santé du travailleur. Le cas échéant, il convoque également le travailleur pour être entendu et examiné.

§ 4. Au cours de cette concertation, les trois médecins prennent une décision à la majorité des voix, et au plus tard dans un délai de 42 jours calendrier à compter du lendemain du jour où le médecin inspecteur social a reçu la demande de recours.

En l'absence du médecin traitant ou du conseiller en prévention-médecin du travail, ou si aucun accord ne peut être trouvé entre les médecins présents, le médecin inspecteur social prend lui-même la décision.

§5. Le médecin inspecteur social consigne la décision dans un rapport médical, qui est signé par les médecins présents et conservé dans le dossier de santé du travailleur.

Le médecin inspecteur social communique immédiatement le résultat de la procédure de recours à l'employeur et au travailleur au moyen d'un envoi recommandé.

§6. Suivant le résultat de la procédure de recours, le conseiller en prévention-médecin du travail réexamine l'évaluation de réintégration visée à l'article I.4-73, §4.

§7. Pendant un trajet de réintégration, le travailleur ne peut bénéficier qu'une seule fois de la procédure de recours.